

GE_GERICHTE JTAPI/639/2025 vom 12. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_639_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/639/2025 du 12 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/639/2025 del 12 giugno 2025

Erwägungen

E. 21

Entendu ce jour par le tribunal, M. A_____ a déclaré qu'il avait changé d'avis et qu'il était désormais d'accord de retourner en Algérie. Ses parents lui manquaient. Il était là depuis six ou sept ans. Ce n'était pas une vie ici. Il confirmait ses précédentes déclarations relatives à sa situation personnelle, à savoir : qu'il n'avait ni domicile, ni source légale de revenu en Suisse. Il n'avait pas de documents d'identité. Sa carte d'identité algérienne se trouvait en Algérie. Il n'avait pas de titre de séjour dans un autre État. Ses frères et sœurs, ainsi que ses cousins se trouvaient également en Algérie. Il avait également une fille âgée de sept ans qui vivait avec sa maman en Algérie. Après que le tribunal l'ait informé qu'il lui était loisible de signer une déclaration de départ volontaire et, par l'intermédiaire de son conseil, de contacter les autorités consulaires algériennes afin de solliciter un laissez-passer, démarches susceptibles d'accélérer l'exécution de son expulsion vers son État d'origine, M. A_____ a indiqué qu'il s'engageait à effectuer ces deux démarches. Sur question du tribunal, le représentant du commissaire de police a indiqué que, si ces deux démarches étaient effectuées par le contraint, respectivement son conseil, encore cette semaine, un vol DEPU (départ sans accompagnement policier) devrait pouvoir être réservé pour un départ d'ici au 15 juillet 2025. Les démarches auprès des autorités consulaires algériennes prenaient toujours un peu de temps. Il fallait compter environ deux semaines après réception par les autorités algériennes de la déclaration de départ volontaire du contraint pour qu'une demande de vol puisse être faite. M. A_____ a ajouté qu'il était un peu choqué d'être placé en détention à Frambois. Il a réitéré que, jusqu'à son placement en détention administrative, il n'était pas d'accord de rentrer en Algérie. Depuis qu'il était à Frambois, il réfléchissait. Il était

- 6/12 - A/1991/2025 d'accord de rentrer en Algérie. C'était ce qu'il y avait de mieux pour lui. Il avait passé beaucoup de temps en prison et il ne voulait pas gâcher sa vie comme ça. Le représentant du commissaire de police a indiqué qu'il prenait acte de la volonté du contraint de retourner en Algérie. Cela étant, il maintenait son ordre de détention pour une durée de quatre mois, précisant que si le contraint mettait effectivement en œuvre les démarches, ce qu'il s'était engagé à faire, sa détention prendrait fin plus rapidement. Dans la négative, ou en cas de problèmes, un temps suffisant était nécessaire pour permettre l'organisation d'un vol durant l'été qui était une période chargée. Le commissaire de police restait en outre dans l'attente de la réponse des autorités algériennes suite au counselling qui avait eu lieu le 30 avril 2025. Avant l'audience de ce jour, il avait tenté de contacter la personne responsable du dossier au sein du SEM, malheureusement sans succès. Ils devraient avoir une réponse en début de semaine prochaine. Il fallait encore garder à l'esprit que, durant la période estivale, de nombreux départs vers l'Algérie avaient cours et qu'il s'agissait donc d'une période chargée pour les autorités consulaires algériennes. Sur

question du représentant du commissaire de police qui lui a demandé, après lui avoir rappelé qu'il n'avait pas l'obligation de répondre, si lors de l'entretien du 30 avril 2025 il avait indiqué aux autorités consulaires algériennes qu'il ne souhaitait pas rentrer en Algérie, M. A_____ a répondu par l'affirmative. Sur question du tribunal, le représentant du commissaire de police a précisé que, suite à l'entretien du 30 avril 2025, il était en particulier attendu des autorités algériennes qu'elles confirment qu'elles étaient d'accord de délivrer un laissez- passer en faveur de M. A_____. Le tribunal a ensuite attiré l'attention du contraint sur le fait que, dans la mesure où il avait plusieurs membres de sa famille en Algérie selon ses déclarations du jour, il leur était possible de prendre contact directement avec la direction des affaires consulaires et sociales (direction générale des consulats), dans le but, là encore, d'accélérer l'exécution de son expulsion. Le représentant du commissaire de police a relevé qu'il existait un risque de confusion à multiplier les démarches. En cas de retour positif des autorités consulaires algériennes en début de semaine prochaine, un vol pourrait être réservé directement et le délai de quatre semaines ainsi probablement réduit. Sur question de son conseil qui lui a demandé de se déterminer sur le principe même de sa détention à Frambois, M. A_____ a expliqué que c'était difficile pour lui, c'était trop petit et il n'y avait pas beaucoup de gens. Le représentant du commissaire de police a conclu à la confirmation de l'ordre de mise en détention administrative tant dans son principe que dans sa durée prononcée à l'encontre M. A_____ le 9 juin 2025 pour une durée de quatre mois.

- 7/12 - A/1991/2025 L'audience a été brièvement suspendue afin de permettre à M. A_____ de s'entretenir avec son conseil. M. A_____, par l'intermédiaire de son conseil, s'en est rapporté à justice s'agissant du principe de la détention. Il a conclu à la réduction de la durée de l'ordre de mise en détention administrative à deux mois, durée qui apparaissait suffisante au vu des démarches qu'il s'était engagé à entreprendre ce jour. Le représentant du commissaire de police a brièvement répliqué. Le tribunal devait être saisi d'une demande de prolongation huit jours ouvrables avant la fin de la détention, ce qui correspondait en réalité à plus ou moins deux semaines et ne laisserait, dans telle hypothèse, qu'un mois et demi aux autorités pour exécuter l'expulsion, ce qui était un délai court, étant rappelé qu'à ce stade, il y a lieu d'espérer que M. A_____ mettrait effectivement en œuvre les démarches discutées au cours de l'audience.

E. 22

Dans un premier courriel du 12 juin 2025, à 12h23, le représentant du commissaire de police a porté à la connaissance du tribunal, qu'entretemps, le SEM l'avait informé que les autorités algériennes s'étaient déclarées disposées à délivrer un laissez-passer en faveur de M. A_____ et qu'un billet d'avion pourrait ainsi être réservé en faveur de ce dernier moyennant le délai de préavis usuel d'un mois.

E. 23

Ce courriel a été transmis au conseil du contraint par voie électronique.

E. 24

Dans un second courriel du 12 juin 2025, à 12h38, également transmis au conseil de M. A_____, le représentant du commissaire de police a communiqué au tribunal les possibilités de vol communiquées par le SEM, soit : « les vols Air Algérie sont quasiment complets les trois premières semaines en juillet. Je vois la première possibilité dès le 21 juillet. Merci de me communiquer si cette date vous convient. ».

- 8/12 - A/1991/2025 EN DROIT 1. Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr). 2. En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 9 juin 2025 à 09h00. 3. M. A_____, par l'intermédiaire de son conseil, s'en rapporte à justice s'agissant du principe de sa détention administrative. 4. La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; 135 II 105 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_237/2013 du 27 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C_413/2012 du 22 mai 2012 consid. 3.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_584/2012 du 29 juin 2012 consid. 5.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne peut être prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.1 ; 2C_237/2013 du

E. 27

mars 2013 consid. 5.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). 5. L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1, LEI, renvoyant à l'art 75 al. 1 let. b et h de cette même loi, dispose qu'une mesure de détention administrative peut être ordonnée si une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion a été notifiée à l'intéressé et que celui-ci quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74 LEI (let. b) ou qu'il a été condamné pour crime (let. h), par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (cf. art. 10 al. 2 CP ; ATA/220/2018 du 8 mars 2018 consid. 4a ; ATA/997/2016 du 23 novembre 2016 consid. 4a ; ATA/295/2011 du 12 mai 2011 consid. 4). 6. Une mise en détention est aussi possible si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI).

- 9/12 - A/1991/2025 Ces deux dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que les deux éléments doivent être envisagés ensemble (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1 ; ATA/740/2015 du 16 juillet 2015 ; ATA/943/2014 du 28 novembre 2014 ; ATA/616/2014 du 7 août 2014). Selon la jurisprudence, un risque de fuite - c'est-à-dire la réalisation de l'un des deux motifs précités - existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en

donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.2 ; 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2 ; 2C_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du refoulement, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies ; dans ce cadre, il dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C_806/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 2C_400/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.1 ; ATA/740/2015 du 16 juillet 2015 ; ATA/739/2015 du 16 juillet 2015 ; ATA/682/2015 du 25 juin 2015 ; ATA/261/2013 du 25 avril 2013 ; ATA/40/2011 du 25 janvier 2011). 7. En l'espèce, M. M. A_____ fait l'objet de deux mesures d'expulsion judiciaire ordonnées par la CPAR le 25 février 2022, pour une durée cinq ans, puis, le 5 décembre 2022, par le TPOL pour une durée de trois ans. Il a également été condamné, depuis qu'il est en Suisse, à quatre reprises pour des infractions à la LEI et au CP, notamment vol et recel, infractions constituant des crimes au sens de l'art. 10 al. 2 CP. Sa détention se justifie donc déjà en application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 let. h LEI. Le principe de la légalité est donc respecté. L'assurance de l'exécution de son expulsion répond à un intérêt public certain et s'inscrit dans le cadre des obligations internationales de la Suisse et toute autre mesure moins incisive que la détention administrative serait vaine pour assurer sa présence au moment où il devra être expulsé, étant rappelé que les autorités doivent s'assurer du fait qu'il quittera effectivement le territoire à destination de son pays d'origine.

- 10/12 - A/1991/2025 8. M. A_____ considère que la durée de quatre mois est excessive et qu'elle doit être réduite à deux mois, durée suffisante à la mise en œuvre de son expulsion dès lors qu'il est désormais d'accord de rentrer en Algérie. 9. Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Elle doit non seulement apparaître proportionnée dans sa durée, envisagée dans son ensemble (ATF 145 II 313 consid. 3.5 ; 140 II 409 consid. 2.1 ; 135 II 105 consid. 2.2.1), mais il convient également d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si elle constitue une mesure appropriée et nécessaire en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 143 I 147 consid. 3.1 ; 142 I 135 consid. 4.1 ; 134 I 92 consid. 2.3 ; 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.4 ; 2C_263/2019 du 27 juin 2019 consid. 4.1 ; 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2). 10. Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de

l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). 11. Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a ; ATA/1367/2020 du 24 décembre 2020 consid. 7 et les références citées). 12. Le tribunal retient que la durée de quatre mois requise, bien qu'elle respecte le cadre légal fixé par l'art. 79 LEI, apparaît disproportionnée au vu des circonstances concrètes de la situation d'espèce. En effet, ce jour, les autorités algériennes se sont déclarées disposées à délivrer un laissez-passer en faveur de M. A_____, lequel est, de surcroît, désormais d'accord de rentrer en Algérie et s'est engagé à signer une déclaration de départ volontaire et à contacter les autorités consulaires algériennes afin d'accélérer la délivrance d'un laissez-passer. Il ressort en outre des informations communiquées ce jour par le SEM qu'un vol serait disponible dès le 21 juillet 2025.

- 11/12 - A/1991/2025 Au vu de ces éléments, une durée de trois mois apparaît raisonnable et suffisante pour réaliser les démarches qu'il reste à entreprendre, soit l'émission d'un laissez-passer et la réservation d'un vol DEPU, étant précisé que cette durée apparaît par ailleurs adéquate pour, le cas échéant, faire face à une éventuelle difficulté d'ordre technique et/ou administratif, notamment en lien avec une surcharge prévisible des autorités consulaires algériennes durant la période estivale. Rien au dossier ne permet pour le surplus de retenir que les autorités n'ont pas ni ne continuent pas d'agir avec diligence et célérité, bien au contraire. 13. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____, mais pour une durée de trois mois. 14. Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 12/12 - A/1991/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.